



Lenneng
Kanech

Administration Communale
de Lenningen

16, rue de l'École
L-5414 Canach
Tél. : 35 97 35 - 1
secretariat@lenningen.lu
www.lenningen.lu

Déclaration du 15 octobre 2020 en vertu des articles 6 et 14 de la loi du mai 2008 relative aux chiens

**Attention: Cette déclaration est obligatoire et doit être
remplie tous les ans !
(même si le chien a été déclaré déjà auprès de la commune)**

**A REMETTRE A L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LENNINGEN POUR LE
30 OCTOBRE 2020 AU PLUS TARD, S.V.P. MERCI!**

Si vous ne possédez pas/plus de chien, prière de remplir uniquement le verso, s.v.p.!



**Nom et prénom du
détenteur du chien:**

adresse:

CP et Localité:

Tel./gsm/e-mail:

Nom du chien:

Race ou type:

Sexe:

Date de naissance:

Robe:

No d'identification électronique (chip):

Obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2010 !!!

Possession d'un contrat d'assurance en cours de validité
pour les dommages causés aux tiers: oui non

Vaccination antirabique en cours de validité: oui non

**A remplir uniquement : pour les chiens susceptibles d'être dangereux tels que prévus
à l'article 10 de la loi du 9 mai 2008 précitée:**

Possession d'un diplôme de validité attestant
la réussite à des cours de dressage: oui non

Possession d'un certificat vétérinaire indiquant la date
de castration (chiens prévus aux points e) à g) de l'article
10 (1) de la loi du 9 mai 2008 précitée): oui non

Possession d'un certificat attestant le suivi de cours de
formation du détenteur du chien: oui non

Fait à _____, le _____

Signature du détenteur du chien _____

Déclaration de non-existence de chien(s) en 2020

Nom et Prénom: _____

Adress : _____

n'a pas

n'a plus => nom du/des chien(s) qui n'existe plus _____

de chien(s) dans son ménage et fait cette déclaration de bonne foi et en toute conscience.

Fait à _____, le _____

Signature: _____

Articles extraits de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens

Art. 3. (1) Tout chien doit être déclaré par la personne physique ou morale qui en a la détention à l'administration communale de la commune de résidence du détenteur. La déclaration du chien est à faire, contre récépissé, dans les quatre mois qui suivent la naissance du chien. A cet effet, le détenteur du chien doit remettre à l'administration communale

– un certificat, délivré par un vétérinaire agréé, attestant l'identification de la race ou du genre et l'identification électronique du chien ainsi que sa vaccination antirabique en cours de validité;

– une pièce attestant qu'un contrat d'assurance a été conclu avec une société agréée ou autorisée à opérer au Grand-Duché de Luxembourg garantissant la responsabilité civile du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

(2) Tout détenteur d'un chien doit satisfaire en permanence aux conditions fixées par cet article et doit pouvoir tenir à disposition des agents chargés du contrôle de la présente loi, le récépissé valable.

Art. 4. En cas de changement de résidence du chien, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3(1), le détenteur est tenu d'en faire la déclaration à la nouvelle administration communale dans le délai d'un mois sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée du récépissé valable. L'administration communale délivre au détenteur un nouveau récépissé et en informe l'administration communale de provenance.

Art. 5. En cas de changement du détenteur du chien:

– lorsque le nouveau détenteur réside dans la même commune, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3(1), il est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale dans le délai d'un mois sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée du récépissé valable. L'administration communale délivre au nouveau détenteur un nouveau récépissé;

– lorsque le nouveau détenteur réside dans une autre commune, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3(1), il est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale de sa résidence dans le délai d'un mois sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée du récépissé valable. L'administration communale délivre au nouveau détenteur un nouveau récépissé et en informe l'administration communale de provenance.

Art. 6. Il est perçu dans toutes les communes une taxe annuelle sur les chiens, cette taxe ayant le caractère d'un impôt. A cette fin et aux fins du contrôle de la validité de la vaccination antirabique en cours et de l'existence d'un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal, une déclaration est à faire, le 15 octobre de chaque année, sur un formulaire délivré par l'administration communale.

Le montant de la taxe annuelle sera de dix euros au moins. Le montant de la taxe et les modalités de son recouvrement seront fixés par chaque conseil communal conformément aux dispositions de la loi communale.

Art. 7. Le décès ou la perte, pour un motif quelconque, d'un chien déclaré ne donnera lieu à aucune remise ou modération de la taxe. Les détenteurs de chiens qui, venant s'établir dans une commune, justifieront avoir payé la taxe dans la commune qu'ils quittent, ne seront imposés dans la nouvelle commune de résidence qu'à partir du premier janvier de l'année suivant le changement de résidence.

Art. 10. (1) Les dispositions du chapitre 2 s'appliquent aux chiens suivants susceptibles d'être dangereux:

a) les chiens de race Staffordshire bull terrier;

b) les chiens de race Mastiff;

c) les chiens de race American Staffordshire terrier;

d) les chiens de race Tosa;

e) les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires, désigné dans la présente loi par les termes «le ministre»; Ce type de chiens étant communément appelé «pit-bulls»;

f) les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre, ces chiens étant communément appelés «boer-bulls»;

g) les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre.

Un règlement grand-ducal énumère les éléments de reconnaissance de ces chiens.

Art. 14. Dans la déclaration du 15 octobre, prévue à l'article 6, le détenteur doit en plus certifier, pour les chiens prévus à l'article 10, qu'il dispose:

– d'un diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16;

– d'un certificat vétérinaire indiquant la date de castration des chiens visés aux points e) à g) de l'article 10(1);

– d'un diplôme attestant la réussite du détenteur du chien aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1).

Art. 21. (1) Les infractions aux dispositions des articles 1 à 5 et 20 de la présente loi ainsi que la non-présentation d'un récépissé valable, tel que prévu à l'article 3(2) sont punies d'une amende de 25 euros à 250 euros.